

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an ..	100 fr.	175 fr.
	6 mois ..	60 "	100 "
	3 mois ..	40 "	60 "
France et Colonies	Un an ..	125 "	225 "
	6 mois ..	75 "	125 "
	3 mois ..	50 "	75 "
Étranger	Un an ..	175 "	300 "
	6 mois ..	100 "	175 "
	3 mois ..	60 "	100 "

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle	2 fr. 50
Édition complète	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 14 octobre 1941 (22 ramadan 1360) portant réduction des droits d'enregistrement exigibles sur les délégations de prix de certains marchés	1094
Dahir du 24 octobre 1941 (3 chaoual 1360) instituant une taxe additionnelle de change sur les transferts entre la zone française de l'Empire chérifien et les territoires du Haut-commissariat de l'Afrique française	1094
Arrêté viziriel du 3 novembre 1941 (13 chaoual 1360) modifiant l'arrêté du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture	1094
Arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) instituant une indemnité spéciale de cherté de vie en faveur des agents suppléants citoyens français de l'instruction publique en service à Tanger ou dans la zone espagnole de l'Empire chérifien	1095
Arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) instituant une indemnité spéciale de cherté de vie en faveur des agents suppléants non citoyens français de l'instruction publique en service à Tanger ou dans la zone espagnole de l'Empire chérifien	1095
Arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) modifiant l'article 19 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360)	1095
Arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) formant statut des moniteurs agricoles auxiliaires et des moniteurs d'élevage auxiliaires	1096
Arrêté viziriel du 6 novembre 1941 (16 chaoual 1360) fixant le salaire des moniteurs agricoles auxiliaires et des moniteurs d'élevage auxiliaires français	1096
Arrêté viziriel du 6 novembre 1941 (16 chaoual 1360) fixant le salaire des moniteurs agricoles auxiliaires et des moniteurs d'élevage auxiliaires sujets marocains musulmans ..	1097
Arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) formant statut des conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et des adjoints techniques auxiliaires du génie rural	1097

Pages

Arrêté viziriel du 6 novembre 1941 (16 chaoual 1360) fixant le salaire des conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et des adjoints techniques auxiliaires du génie rural citoyens français	1098
Arrêté viziriel du 6 novembre 1941 (16 chaoual 1360) fixant le salaire des conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et des adjoints techniques auxiliaires du génie rural sujets marocains musulmans	1098
Arrêté viziriel du 6 novembre 1941 (16 chaoual 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel	1099
Arrêté viziriel du 8 novembre 1941 (18 chaoual 1360) portant organisation d'un cadre d'oustades à la direction de l'instruction publique.	1099
Arrêté viziriel du 14 novembre 1941 (24 chaoual 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 septembre 1941 (23 chaabane 1360) pour l'application du dahir du 5 août 1941 (11 rejab 1360) relatif au statut des juifs	1099
Arrêté viziriel du 14 novembre 1941 (24 chaoual 1360) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 septembre 1941 (23 chaabane 1360) pour l'application du dahir du 5 août 1941 (11 rejab 1360) relatif au statut des juifs marocains	1100

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 14 octobre 1941 (22 ramadan 1360) autorisant la perception d'une taxe sur la viande « cachir » au profit du comité de la communauté israélite de Debdou, et fixant le taux de cette taxe	1100
Arrêté viziriel du 22 octobre 1941 (1 ^{er} chaoual 1360) autorisant la perception d'une taxe sur la viande « cachir » au profit du comité de la communauté israélite de Taourirt, et fixant le taux de cette taxe	1100
Arrêté viziriel du 3 novembre 1941 (18 chaoual 1360) fixant le périmètre municipal et fiscal de la ville de Sefrou	1100
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 16 novembre 1940 fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances	1100
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux transferts de plantation de vigne	1100
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le prix de base à la production des agrumes	1101

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. relatif à l'ouverture d'un établissement de facteur-receveur auxiliaire à Tatlouine (Marrakech)	1101
Interdiction de la circulation sur la route n° 502, entre l'origine et le P.K. 8,300	1102
Création d'emploi	1102

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	1102
Application des dahirs des 29 août, 20 novembre 1940 et 7 octobre 1941 sur le retrait des fonctions	1103
Concession de pensions civiles	1103
Concession d'une part contributive de pensions	1103
Application des prescriptions du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes	1103
Honorariat	1104

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	1104
Ouverture d'un concours pour l'emploi de premier surveillant des établissements pénitentiaires	1104
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1104

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 15 OCTOBRE 1941 (22 ramadan 1360)
portant réduction des droits d'enregistrement exigibles sur les délégations de prix de certains marchés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les actes portant délégation aux établissements de crédit, à titre de transport, du prix des marchés passés avec l'Etat et les municipalités seront enregistrés provisoirement au droit fixe de quinze francs lorsque cette opération aura pour objet de rembourser à ces établissements le montant de leurs avances et que la formalité de l'enregistrement sera devenue obligatoire du fait seul de la notification qui sera faite au trésorier général du Protectorat.

Les droits proportionnels auxquels lesdits actes peuvent donner ouverture seront perçus selon les modalités en vigueur lorsque leur exigibilité résultera d'un fait autre que la notification au trésorier général.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la délégation des créances ayant leur origine dans les opérations du ravitaillement général.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1360 (14 octobre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1941 (3 chaoual 1360)
instituant une taxe additionnelle de change sur les transferts entre la zone française de l'Empire chérifien et les territoires du Haut-commissariat de l'Afrique française.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les mandats et les virements postaux ou télégraphiques ainsi que les virements de chèques postaux à destination des territoires du Haut-commissariat de l'Afrique française donneront lieu, au profit du Trésor, à la perception d'une taxe additionnelle de change dont le taux sera constamment équivalent à celui de la taxe appliquée aux transferts effectués de France sur les mêmes colonies et territoires, en exécution du décret-loi du 8 octobre 1935.

Les opérations visées ci-dessus, qui seront effectuées pour le compte du Trésor, ne donneront pas lieu à la perception de cette taxe.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1360 (24 octobre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 NOVEMBRE 1941 (13 chaoual 1360)
modifiant l'arrêté du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 4 et 6 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Toutes les dispositions et charges du présent arrêté (interdiction des plantations de vignes, blocage, échange, etc.) sont établies en considérant séparément chaque exploitation viticole.

« Toutefois peuvent être autorisés, dans les conditions fixées par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, les transferts de plantation d'une exploitation sur une autre exploitation.

« Pour qu'il y ait exploitation distincte, il faut :

« 1° Que l'exploitant soit détenteur d'un titre de propriété, de possession ou de location, qui doit être présenté à la demande des agents chargés de l'application de la présente réglementation ;

« 2° Que la culture se fasse avec le personnel aux gages de l'exploitant, le matériel, les instruments aratoires et le cheptel particuliers. »

« Article 4. — Tout exploitant qui procède ou qui fait procéder à une reconstitution de vignoble ou à des plantations nouvelles provenant de transferts, tels qu'ils sont prévus au 2° alinéa de l'article premier, est tenu d'en faire, un mois à l'avance, la déclaration, sous pli recommandé, à l'inspecteur régional de la répression des fraudes. »

« Article 6 bis. — Toutefois en cas de transfert ou de reconstitution de vignoble dans les conditions prévues aux articles premier et 2 bis, les plantations nouvelles pourront précéder l'arrachage des parcelles de vigne à remplacer.

« L'arrachage desdites parcelles devra être totalement effectué pour le moment où les nouvelles plantations arriveront en production et, au plus tard, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'autorisation de transfert ou de reconstitution. »

ART. 2. — L'article 9 de l'arrêté viziriel précité du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) est abrogé.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1360 (3 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1941 (15 chaoual 1360)
Instituant une indemnité spéciale de cherté de vie en faveur des agents suppléants citoyens français de l'instruction publique en service à Tanger ou dans la zone espagnole de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360) portant attribution d'une indemnité spéciale en faveur des agents suppléants citoyens français de l'instruction publique en service à Tanger ou dans la zone espagnole de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale de cherté de vie révisable est allouée aux agents suppléants citoyens français de l'instruction publique en service à Tanger ou dans la zone espagnole de l'Empire chérifien.

Le montant de cette indemnité est fixé à :

- 40 francs par journée de travail pour les agents suppléants célibataires et
- 50 francs par journée de travail pour les agents suppléants mariés.

Il est alloué, en outre, une indemnité de 13 francs par journée de travail pour chaque enfant à charge vivant sous le toit familial.

ART. 2. — Les agents suppléants visés à l'article premier ci-dessus, qui ont effectué durant l'année scolaire un nombre de journées de suppléances effectivement rétribuées, au moins égal à 120, reçoivent pendant les grandes vacances scolaires une allocation spéciale payable par mois.

Ils reçoivent également, s'il y échet, une seconde allocation spéciale payable par mois au titre des charges de famille.

Chacune de ces allocations se détermine de la manière suivante : l'indemnité que l'agent intéressé recevrait en application du premier ou du second alinéa, suivant le cas de l'article premier ci-dessus, s'il exerçait sans interruption pendant toute la durée des vacances scolaires, est multipliée par le rapport au chiffre forfaitaire de 270 du nombre de journées de suppléances effectivement rétribuées durant l'année scolaire.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360) est abrogé.

ART. 4. — Dans le cas où le mari et la femme sont tous deux employés par l'administration, il n'est alloué qu'une indemnité par ménage.

ART. 5. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1360 (5 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1941 (15 chaoual 1360)
instituant une indemnité spéciale de cherté de vie en faveur des agents suppléants non citoyens français de l'instruction publique en service à Tanger ou dans la zone espagnole de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360) portant attribution d'une indemnité spéciale en faveur des agents suppléants non citoyens français de l'instruction publique en service à Tanger ou dans la zone espagnole de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale de cherté de vie révisable est instituée en faveur des agents suppléants non citoyens français de l'instruction publique en service à Tanger ou dans la zone espagnole de l'Empire chérifien. Le montant de cette indemnité est fixé à 35 francs par journée de travail.

ART. 2. — Les agents suppléants visés à l'article premier ci-dessus, qui ont effectué durant l'année scolaire un nombre de journées de suppléances effectivement rétribuées, au moins égal à 120, reçoivent pendant les grandes vacances scolaires une allocation spéciale payable par mois.

Cette allocation se détermine de la manière suivante : l'indemnité que l'agent intéressé recevrait en application de l'article premier ci-dessus, s'il exerçait sans interruption pendant toute la durée des vacances scolaires, est multipliée par le rapport au chiffre forfaitaire de 270 du nombre de journées de suppléances effectivement rétribuées durant l'année scolaire.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360) est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1360 (5 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1941 (15 chaoual 1360)
modifiant l'article 19 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1334) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 14 décembre 1939 (7 kaada 1358), et tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 19 de l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 12 mai 1941 (15 rebia II 1360), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19. —

« Les taux des indemnités prévues à l'alinéa ci-dessus sont portés à 126 francs et à 72 francs par mois pour les écoles de Tanger et de la zone espagnole de l'Empire chérifien. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1941.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1360 (5 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1941 (15 chaoual 1360)
formant statut des moniteurs agricoles auxiliaires
et des moniteurs d'élevage auxiliaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, un cadre d'agents techniques auxiliaires dénommés moniteurs agricoles auxiliaires et moniteurs d'élevage auxiliaires, chargés de la vulgarisation auprès des cultivateurs indigènes des méthodes rationnelles d'agriculture et d'élevage.

ART. 2. — Les moniteurs agricoles auxiliaires et les moniteurs d'élevage auxiliaires exercent leurs fonctions sous le contrôle des autorités locales et sous la direction administrative et technique des représentants régionaux de la direction de la production agricole.

ART. 3. — Les moniteurs agricoles auxiliaires et les moniteurs d'élevage auxiliaires rémunérés sur crédit de personnel, perçoivent un salaire mensuel fixé par arrêtés viziriels spéciaux.

ART. 4. — Les moniteurs agricoles auxiliaires et les moniteurs d'élevage auxiliaires sont affiliés à la caisse des rentes viagères du personnel auxiliaire.

ART. 5. — Le nombre des moniteurs est déterminé suivant les nécessités du service dans la limite des emplois inscrits au budget.

ART. 6. — Les moniteurs agricoles auxiliaires et les moniteurs d'élevage auxiliaires sont recrutés par voie de concours. Ce concours est ouvert aux candidats français ou sujets marocains musulmans titulaires du diplôme de fin d'études d'une école pratique d'agriculture de la métropole ou de l'Afrique du Nord, ou présentant des références techniques équivalentes ou supérieures laissées à l'appréciation du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

Les candidats doivent être âgés de 20 ans au moins au 31 décembre de l'année du concours et avoir satisfait aux obligations du service militaire ou assimilées et de 35 ans au plus, cette limite étant toutefois prolongée d'un temps égal au service militaire obligatoire.

ART. 7. — Les moniteurs auxiliaires ne peuvent être nommés à la 8^e classe qu'après avoir effectué un stage probatoire dont la durée ne peut être inférieure à un an ni supérieure à deux ans.

Pendant les six premiers mois de ce stage, ils pourront être astreints à suivre des cours de travaux pratiques d'un centre de formation installé dans un établissement de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement. Dans ce cas, et préalablement à ce stage de formation, les intéressés prendront l'engagement par écrit de rester au service pendant une durée minimum de trois ans.

Pendant la durée du séjour au centre de formation, les moniteurs auxiliaires perçoivent l'intégralité de leur salaire journalier et des indemnités afférentes.

Ils pourront être licenciés sans préavis ni indemnités soit au cours du stage, soit à son expiration si leur assiduité est reconnue insuffisante ou si leur conduite est jugée incompatible avec les fonctions qu'ils sont appelés à exercer.

ART. 8. — Les avancements de classe des moniteurs auxiliaires ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte trente mois au moins de service dans la classe immédiatement inférieure.

ART. 9. — La limite d'âge du personnel auxiliaire est applicable aux moniteurs auxiliaires.

ART. 10. — Les moniteurs auxiliaires ont droit, le cas échéant, à toutes les indemnités attribuées au personnel auxiliaire relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350).

ART. 11. — Les moniteurs auxiliaires perçoivent en outre, s'il y a lieu, les indemnités de voiture, de monture ou de bicyclette et, éventuellement, s'ils sont autorisés à utiliser une motocyclette ou une voiture automobile personnelle, les indemnités kilométriques correspondantes.

ART. 12. — Les permissions et autorisations d'absence sont accordées aux moniteurs auxiliaires dans les mêmes conditions qu'au personnel auxiliaire des administrations du Protectorat.

ART. 13. — Les dispositions du titre 6 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) relatives au régime disciplinaire du personnel auxiliaire sont applicables aux moniteurs auxiliaires.

ART. 14. — En cas de faute grave, le représentant de l'autorité de contrôle auprès de la société indigène de prévoyance, auprès de laquelle est détaché le moniteur auxiliaire, peut, en informant sans délai le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement de sa décision, inviter ce moniteur à quitter immédiatement le service.

ART. 15. — Le licenciement d'un moniteur auxiliaire pour un motif autre qu'une mesure disciplinaire est effectué dans les conditions prévues à l'article 30 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

ART. 16. — Une commission de classement dont la composition est laissée à la détermination du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, statuera sur la situation et le classement des moniteurs et agents d'élevage auxiliaires en fonction à la date de publication du présent arrêté.

Ceux de ces agents dont les services auront été jugés satisfaisants pourront être nommés moniteurs à salaire mensuel, à une classe correspondant à leur mérite et à leur ancienneté. S'ils sont en fonction depuis moins d'une année, leur temps de service sera imputé sur la durée du stage prévu à l'article 7.

ART. 17. — Demeurent applicables aux moniteurs agricoles auxiliaires ou aux moniteurs de l'élevage auxiliaires toutes les dispositions de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ART. 18. — Des arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixeront les conditions d'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1360 (5 novembre 1941).

MOHAMÉD EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1941 (16 chaoual 1360)
fixant le salaire des moniteurs agricoles auxiliaires
et des moniteurs d'élevage auxiliaires français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) formant statut des moniteurs agricoles auxiliaires et des moniteurs d'élevage auxiliaires, et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les moniteurs agricoles auxiliaires et les moniteurs d'élevage auxiliaires français rémunérés sur crédit de personnel, perçoivent un salaire mensuel fixé ainsi qu'il suit :

Moniteur de 1 ^{re} classe	2.800 francs
— 2 ^e classe	2.550 —
— 3 ^e classe	2.300 —
— 4 ^e classe	2.100 —
— 5 ^e classe	1.900 —
— 6 ^e classe	1.700 —
— 7 ^e classe	1.500 —
— 8 ^e classe	1.300 —

Pendant la durée du stage probatoire, ces moniteurs auxiliaires perçoivent un salaire journalier de 50 francs.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1360 (6 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

ARRETE VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1941 (16 chaoual 1360)
fixant le salaire des moniteurs agricoles auxiliaires
et des moniteurs d'élevage auxiliaires sujets marocains musulmans.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) formant statut des moniteurs agricoles auxiliaires et des moniteurs d'élevage auxiliaires, et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les moniteurs agricoles auxiliaires et les moniteurs d'élevage auxiliaires sujets marocains musulmans rémunérés sur crédit de personnel, perçoivent un salaire mensuel fixé ainsi qu'il suit :

Moniteur de 1 ^{re} classe	2.030 francs
— 2 ^e classe	1.850 —
— 3 ^e classe	1.670 —
— 4 ^e classe	1.520 —
— 5 ^e classe	1.370 —
— 6 ^e classe	1.230 —
— 7 ^e classe	1.080 —
— 8 ^e classe	940 —

Pendant la durée du stage probatoire, ces moniteurs auxiliaires perçoivent un salaire journalier de 36 francs.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1360 (6 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

ARRETE VIZIRIEL DU 5 NOVEMBRE 1941 (16 chaoual 1360)
formant statut des conducteurs auxiliaires de travaux ruraux
et des adjoints techniques auxiliaires du génie rural.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement deux cadres d'agents techniques auxiliaires respectivement dénommés conducteurs auxiliaires des travaux ruraux et adjoints techniques auxiliaires du génie rural.

ART. 2. — Les conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et les adjoints techniques auxiliaires du génie rural exercent leurs fonctions sous la direction des ingénieurs du génie rural.

ART. 3. — Les conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et les adjoints techniques auxiliaires du génie rural rémunérés sur crédit de personnel perçoivent un salaire mensuel fixé par arrêtés viziriels spéciaux.

ART. 4. — Les conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et les adjoints techniques auxiliaires du génie rural sont affiliés à la caisse des rentes viagères du personnel auxiliaire.

ART. 5. — Le nombre des conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et des adjoints techniques auxiliaires du génie rural est déterminé suivant les nécessités du service dans la limite des emplois inscrits au budget.

ART. 6. — Les conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et les adjoints techniques auxiliaires du génie rural sont recrutés par voie de concours.

Ces concours sont ouverts aux candidats français ou marocains musulmans dont les titres auront été jugés suffisants par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

Les candidats doivent être âgés de 20 ans au moins au 31 décembre de l'année du concours et avoir satisfait aux obligations du service militaire ou assimilées et de 35 ans au plus, cette limite étant toutefois prolongée d'un temps égal au service militaire obligatoire.

ART. 7. — Les conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et les adjoints techniques auxiliaires du génie rural ne peuvent être nommés à la 8^e classe qu'après avoir effectué un stage probatoire dont la durée ne peut être inférieure à un an ni supérieure à deux ans.

Ils pourront être licenciés sans préavis ni indemnités, soit au cours du stage, soit à son expiration si leur assiduité est reconnue insuffisante ou si leur conduite est jugée incompatible avec les fonctions qu'ils sont appelés à exercer.

Toutefois, les candidats reçus au concours de conducteurs auxiliaires de travaux ruraux peuvent être nommés directement à la 8^e classe, dans le cas où ils présenteraient des références techniques particulières laissées à l'appréciation du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 8. — Les conducteurs auxiliaires de travaux ruraux peuvent également être recrutés par la voie de l'examen professionnel.

L'examen professionnel est ouvert aux agents auxiliaires techniques du génie rural comptant au minimum trois années de fonction et autorisés à subir les épreuves par décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

La commission de classement prévue à l'article 16 du présent arrêté statue sur le classement, dans l'échelle des conducteurs des travaux ruraux, des candidats ainsi reçus.

ART. 9. — Les avancements de classe des conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et des adjoints techniques auxiliaires du génie rural ont lieu au choix.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte trente mois au moins de service dans la classe immédiatement inférieure.

ART. 10. — La limite d'âge du personnel auxiliaire est applicable aux conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et aux adjoints techniques auxiliaires du génie rural.

ART. 11. — Les conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et les adjoints techniques auxiliaires du génie rural ont droit, le cas échéant, à toutes les indemnités attribuées au personnel auxiliaire relevant de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350).

ART. 12. — Les conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et les adjoints techniques du génie rural perçoivent, en outre, s'il y a lieu, les indemnités de voiture, de monture ou de bicyclette et, éventuellement, s'ils sont autorisés à utiliser une motocyclette ou une voiture automobile personnelle, les indemnités kilométriques correspondantes.

ART. 13. — Les permissions et autorisations d'absence sont accordées aux conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et aux adjoints techniques auxiliaires du génie rural, dans les mêmes conditions qu'au personnel auxiliaire des administrations du Protectorat.

ART. 14. — Les dispositions du titre 6 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) relatives au régime disciplinaire du personnel auxiliaire sont applicables aux conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et aux adjoints techniques auxiliaires du génie rural.

ART. 15. — Le licenciement d'un conducteur auxiliaire de travaux ruraux ou d'un adjoint technique auxiliaire du génie rural, pour un motif autre qu'une mesure disciplinaire, est effectué dans les conditions prévues à l'article 30 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

ART. 16. — Une commission de classement dont la composition est laissée à la détermination du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement statuera sur la situation et le classement dans les cadres de conducteurs auxiliaires des travaux ruraux et des adjoints techniques du génie rural créés par le présent arrêté, du personnel technique du génie rural en fonction à la date de publication du présent arrêté.

Ceux de ces agents dont les services auront été jugés satisfaisants pourront être nommés conducteurs ou adjoints à salaire mensuel à une classe correspondant à leur mérite et à leur ancienneté. S'ils sont en fonction depuis moins d'une année, leur temps de service sera imputé sur la durée du stage prévu à l'article 7.

ART. 17. — Demeurent applicables aux conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et aux adjoints techniques auxiliaires du génie rural toutes les dispositions de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ART. 18. — Des arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixeront les conditions d'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1360 (5 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1941 (16 chaoual 1360)
fixant le salaire des conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et des adjoints techniques auxiliaires du génie rural citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) formant statut des conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et des adjoints techniques auxiliaires du génie rural,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et les adjoints techniques auxiliaires du génie rural citoyens français rémunérés sur crédit de personnel perçoivent un salaire mensuel fixé ainsi qu'il suit :

Conducteurs auxiliaires des travaux ruraux de :

1 ^{re} classe	3.000 francs
2 ^e —	2.750 —
3 ^e —	2.500 —
4 ^e —	2.250 —
5 ^e —	2.000 —
6 ^e —	1.800 —
7 ^e —	1.600 —
8 ^e —	1.400 —

Adjoints techniques auxiliaires du génie rural de :

1 ^{re} classe	2.415 francs
2 ^e —	2.240 —
3 ^e —	2.070 —
4 ^e —	1.900 —
5 ^e —	1.725 —
6 ^e —	1.550 —
7 ^e —	1.380 —
8 ^e —	1.210 —

Pendant la durée du stage probatoire, ces agents perçoivent un salaire journalier fixé à 52 francs pour les conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et à 48 francs pour les adjoints techniques auxiliaires du génie rural.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1360 (6 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1941 (16 chaoual 1360)
fixant le salaire des conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et des adjoints techniques auxiliaires du génie rural sujets marocains musulmans.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 novembre 1941 (15 chaoual 1360) formant statut des conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et des adjoints techniques auxiliaires du génie rural,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les conducteurs auxiliaires de travaux ruraux et les adjoints techniques auxiliaires du génie rural, sujets marocains musulmans, rémunérés sur crédit de personnel, perçoivent un salaire mensuel fixé ainsi qu'il suit :

Conducteurs auxiliaires des travaux ruraux de :

1 ^{re} classe	2.175 francs
2 ^e —	2.000 —
3 ^e —	1.800 —
4 ^e —	1.630 —
5 ^e —	1.450 —
6 ^e —	1.300 —
7 ^e —	1.160 —
8 ^e —	1.000 —

Adjoints techniques auxiliaires du génie rural de :

1 ^{re} classe	1.750 francs
2 ^e —	1.625 —
3 ^e —	1.500 —
4 ^e —	1.375 —
5 ^e —	1.250 —
6 ^e —	1.125 —
7 ^e —	1.000 —
8 ^e —	875 —

Pendant la durée du stage, ces agents perçoivent un salaire journalier fixé à 37 francs pour les conducteurs auxiliaires de travaux ruraux, et à 35 francs pour les adjoints techniques auxiliaires du génie rural.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1360 (6 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1941 (16 chaoual 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340)
portant réglementation sur les congés du personnel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 34. — Les congés d'expectative de réintégration sont accordés pour une durée maximum de six mois.

« Les fonctionnaires placés dans cette situation ont droit au traitement et aux indemnités de cherté de vie et charges de famille afférents leur grade dans leur administration d'origine.

« Dans le cas de remise d'office à la disposition de l'administration d'origine, cette dernière doit être immédiatement saisie de la demande de réintégration.

« Lorsque les fonctionnaires n'ont pu être réintégrés à l'expiration du délai de six mois, des prolongations de congé d'une durée de trois mois pourront leur être accordées, par décision du chef d'administration approuvée par le Commissaire résident général. Dans cette nouvelle situation, ils ne percevront que la moitié des émoluments définis au 2° alinéa ci-dessus.

« Dans le cas où les agents placés en congé d'expectative de réintégration n'accepteraient pas le premier poste qui leur aura été offert dans leur cadre d'origine, le bénéfice du traitement afférent audit congé leur sera retiré ».

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté porteront effet à compter du 1^{er} janvier 1942. Elles ne s'appliqueront toutefois aux congés en cours qu'à l'occasion des renouvellements accordés à partir de cette date.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1360 (6 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1941 (18 chaoual 1360)
portant organisation d'un cadre d'oustades à la direction
de l'Instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, notamment son article 56, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En plus des mouderrès, le personnel des collèges musulmans peut comprendre des oustades.

ART. 2. — Le traitement des oustades est fixé ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe	32.000 francs
2 ^e classe	28.800 —
3 ^e classe	25.000 —
4 ^e classe	21.400 —
5 ^e classe	19.200 —
6 ^e classe	16.000 —

ART. 3. — Dans la limite des emplois et des crédits inscrits au budget, les oustades sont recrutés parmi les mouderrès titulaires ayant assuré au moins deux ans de services effectifs en cette qualité et qui auront été inscrits, sur la proposition motivée du chef d'établissement, en considération de leurs qualités morales et professionnelles et après une inspection particulière, sur une liste d'aptitude établie par le directeur de l'Instruction publique.

Les candidats inscrits sur cette liste pourront, le cas échéant, être également appelés à subir un examen probatoire dont les formes et le programme seront fixés par un arrêté du directeur de l'Instruction publique.

ART. 4. — Les candidats admis dans les conditions ci-dessus précisées seront classés dans leur nouveau grade selon les règles fixées par l'arrêté viziriel du 29 mars 1919 (19 jourmada II 1337) relatif au classement des fonctionnaires de l'enseignement.

ART. 5. — Les oustades sont assimilés pour le rang et la présence aux professeurs chargés de cours d'arabe et sont soumis à la même discipline et aux mêmes obligations de service. Ils bénéficient des mêmes vacances et congés scolaires. Leur avancement de classe s'effectue dans les mêmes conditions.

ART. 6. — Les oustades se trouvent soumis au régime des pensions civiles, tel qu'il a été institué en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat par le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349), et les dahirs qui l'ont modifié ou complété.

ART. 7. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1360 (8 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1941 (24 chaoual 1360)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 septembre 1941 (23 chaabane 1360) pour l'application du dahir du 5 août 1941 (11 rejeb 1360) relatif au statut des juifs.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 16 septembre 1941 (23 chaabane 1360) pour l'application du dahir du 5 août 1941 (11 rejeb 1360) relatif au statut des juifs est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — A la date du 31 décembre 1941, les juifs autres que les juifs marocains devront avoir abandonné les professions, « fonctions ou emplois qui leur sont interdits. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 4 du même arrêté viziriel est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Article 4. —

« Les demandes en autorisation de cession de biens devront être formées avant le 1^{er} décembre 1941. »

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1360 (14 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 NOVEMBRE 1941 (24 chaoual 1360)
modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 16 septembre 1941 (23 chaabane 1360) pour l'application du dahir du 5 août 1941 (11 rejeb 1360) relatif au statut des juifs marocains.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 16 septembre 1941 (23 chaabane 1360) pour l'application du dahir du 5 août 1941 (11 rejeb 1360) relatif au statut des juifs marocains est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — A la date du 31 décembre 1941, les juifs marocains devront avoir abandonné les professions, fonctions ou emplois qui leur sont interdits. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — L'article 4 du même arrêté viziriel est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Article 4. —

« Les demandes en autorisation de cession de biens devront être formées avant le 1^{er} décembre 1941. »

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1360 (14 novembre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 novembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTE VIZIRIEL DU 14 OCTOBRE 1941 (22 ramadan 1360)
autorisant la perception d'une taxe sur la viande « cachir » au profit du comité de la communauté israélite de Debdou, et fixant le taux de cette taxe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Debdou est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe sur la viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

Cette taxe est de 25 francs pour les bovins et de 6 francs pour les ovins ou les caprins.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le caïd de Debdou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1360 (14 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 OCTOBRE 1941 (1^{er} chaoual 1360)
autorisant la perception d'une taxe sur la viande « cachir » au profit du comité de la communauté israélite de Taourirt, et fixant le taux de cette taxe.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communautés israélites ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité de la communauté israélite de Taourirt est autorisé à percevoir, au profit de sa caisse, une taxe sur la viande « cachir » provenant des bêtes abattues par les rabbins autorisés par le président dudit comité.

Cette taxe est de 30 francs pour les bovins et de 7 francs pour les ovins ou les caprins.

ART. 2. — La vente de la viande se fera selon les rites religieux et sur l'autorisation du président dudit comité.

ART. 3. — Le caïd des Kerarma et de Taourirt est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1360 (22 octobre 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 octobre 1941.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

Périmètre municipal et fiscal de la ville de Sefrou.

Par arrêté viziriel en date du 3 novembre 1941 (13 chaoual 1360) le nouveau périmètre municipal et fiscal de la ville de Sefrou a été fixé conformément aux indications portées sur le plan annexé audit arrêté.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 16 novembre 1940 fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 16 novembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents des cadres secondaires de la direction des finances « ayant satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de « l'armée, peuvent être autorisés, sans conditions de diplôme ni « d'âge, à se présenter au concours d'admission dans les cadres « principaux des administrations financières, lorsqu'ils justifient à « la date du concours de deux années de services administratifs « effectifs, rendus en qualité d'agents titulaires ou stagiaires dans « l'un des services de la direction des finances. Toutefois, les ser- « vices militaires accomplis au cours de la campagne 1939-1940 « entrent dans le décompte des services effectifs. Aucune ancien- « neté n'est exigée des agents titulaires du certificat d'études juri- « diques et administratives marocaines. »

Rabat, le 10 novembre 1941.

TRON.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif aux transferts de plantation de vigne.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les viticulteurs désirant arracher leur vignoble, en vue de transférer le droit de reconstitution, et ceux qui, ayant déjà arraché dans les conditions prévues par les arrêtés susvisés, s'engageront à ne pas replanter, peuvent céder leurs droits de reconstitution à des tiers.

A cet effet, ils doivent adresser avant le 1^{er} septembre de chaque année, à l'inspecteur régional de la répression des fraudes, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté, accompagnée d'un plan au 1/5.000^e indiquant nettement la situation de la parcelle à arracher. Toutefois, à titre exceptionnel, pour l'année 1941, les demandes seront acceptées jusqu'au 1^{er} décembre.

Ces demandes pourront indiquer, le cas échéant, le nom du tiers désirant acquérir les droits de reconstitution.

ART. 2. — Les personnes désirant acquérir des droits de reconstitution de vignoble doivent également adresser avant le 1^{er} septembre de chaque année, à l'inspecteur régional de la répression des fraudes, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté, accompagnée d'un plan au 1/5.000^e faisant ressortir l'emplacement de la parcelle à complanter en vigne dans l'ensemble de l'exploitation. Toutefois, à titre exceptionnel, pour l'année 1941, les demandes seront acceptées jusqu'au 1^{er} décembre.

Ces demandes pourront indiquer, le cas échéant, le nom du viticulteur désirant céder ses droits de reconstitution.

ART. 3. — L'autorisation de transfert sera accordée par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, après avis d'une commission réunie sous sa présidence et comprenant : deux représentants des viticulteurs, le chef du service de l'agriculture et le chef du bureau des vins et des alcools.

L'autorisation de transfert sera accordée en tenant compte du rendement en vin de la région où seront établies les nouvelles plantations, de la superficie du vignoble déjà possédée par le cessionnaire et des possibilités de logement du vin.

En aucun cas, des transferts ne pourront être accordés à des sociétés anonymes.

Les cessionnaires devront s'engager à effectuer les nouvelles plantations dans un délai de six mois à compter de la date d'autorisation.

Rabat, le 3 novembre 1941.

LURBE.

* * *

DIRECTION
DE LA PRODUCTION AGRICOLE,
DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT

Bureau des vins
et des alcools

DEMANDE
d'autorisation de cession de transfert
de plantation de vigne. (1)

Je soussigné (2)
viticulteur, domicilié à sollicite l'autorisation de céder les droits de transfert de plantation de vigne sur une superficie de hectares, comportant une densité de plantation de pieds de vigne à l'hectare, sise à

Je m'engage à terminer les opérations d'arrachage de la plantation ayant fait l'objet du transfert pour le moment où la nouvelle plantation effectuée par M. arrivera en production et, au plus tard, dans un délai de trois ans à compter de la date d'autorisation de transfert.

(3) Je désire céder les droits de transfert à M. domicilié à au prix de francs l'hectare.

Fait à le

Signature :

(1) Cette demande doit être adressée en double exemplaire à l'inspecteur régional de la répression des fraudes.

(2) Nom et prénoms.

(3) Rayer cette mention dans le cas où le cessionnaire ne serait pas connu.

DIRECTION
DE LA PRODUCTION AGRICOLE,
DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT

Bureau des vins
et des alcools

DEMANDE D'AUTORISATION
d'acquisition de droits de transfert
de plantation de vigne. (1)

Le soussigné (2) domicilié à sollicite l'autorisation d'acquiescer le droit de transfert de plantation de vigne pour une superficie de hectares, comportant une densité de pieds à l'hectare.

Je possède une exploitation agricole d'une superficie globale de hectares, sise à comportant les cultures suivantes :

	HECTARES
Céréales	»
Légumineuses	»
Plantes fourragères	»
Vigne	»
Agrumes	»
Oliviers	»
Autres arbres fruitiers	»
Maraîchage	»
Jachères travaillées	»
Divers	»

Total..... »

(3) Je possède une cave pouvant loger hectolitres de vin.

(3) Je pourrai vinifier ma récolte de raisins chez M. à la cave coopérative de

(4) Je désire acquiescer les droits de transfert de plantation à M. viticulteur, domicilié à au prix de francs l'hectare.

(1) Cette demande doit être adressée en double exemplaire à l'inspecteur régional de la répression des fraudes.

(2) Nom et prénoms.

(3) Rayer la mention inutile.

(4) Rayer cette mention dans le cas où le cédant serait inconnu.

Prix de base à la production des agrumes.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 19 novembre 1941, les prix maxima de base à la production des agrumes ont été fixés ainsi qu'il suit à compter du 20 novembre 1941 :

Clémentines : 400 francs le quintal ;

Mandarines : 300 francs le quintal ;

Oranges communes : 225 francs le quintal ;

Oranges navel, sanguine portugaise, valencia late et autres variétés, sans pépins : 350 francs le quintal.

Ces prix s'entendent pour une marchandise mûre, saine, loyale, marchande, nue, sur les lieux de production.

Ouverture d'un établissement postal à Taliouine (Marrakech).

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. en date du 5 novembre 1941, a été créé à compter du 1^{er} novembre 1941, un établissement de facteur-receveur auxiliaire des postes, des télégraphes et des téléphones à Taliouine (région de Marrakech).

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

Interdiction de la circulation sur la route n° 502, entre l'origine et le P. K. 8,300.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 7 novembre 1941, la circulation est interdite jusqu'à nouvel ordre sur la route n° 502, de Marrakech à Ouarzazate, entre l'origine et le P. K. 8,300.

La circulation sera détournée par l'itinéraire : droits de portes de la route n° 24, Bab Ghemat, route n° 502 A et vice versa.

Des panneaux faisant connaître l'interdiction de la circulation et la date du présent arrêté seront placés par le service des travaux publics :

1° A l'origine et à l'extrémité de la section interdite à la circulation ;

2° A l'origine et à l'extrémité de l'itinéraire détourné indiqué ci-dessus.

Création d'emploi

Par décision du chef du cabinet militaire du Commissaire résident général du 22 octobre 1941, est créé au cabinet militaire du Résident général à compter du 1^{er} novembre 1941 :

1 emploi d'agent auxiliaire.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 novembre 1941, M. Vialatte René, chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est nommé chef de bureau de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 novembre 1941, sont nommés à compter du 1^{er} décembre 1941 :

Rédacteur principal de 3^e classe

M. Grave Jacques, rédacteur de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe

MM. Roche Fernand et Brunet Roland, commis principaux de 1^{re} classe.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 19 novembre 1941, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1941 :

Chef de bureau de 2^e classe

M. Snyers Louis, sous-chef de bureau hors classe du cadre des administrations centrales.

Chef de bureau de 3^e classe

M. Varlet Maurice, sous-chef de bureau de 2^e classe du cadre des administrations centrales.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 6 novembre 1941, M. Boulouk Bachi Albert, admis à l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires des parquets, est nommé secrétaire de 7^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel du 7 novembre 1941, M. Borghi Jean, secrétaire de 1^{re} classe, reconnu apte aux fonctions de secrétaire en chef de parquet, est nommé secrétaire en chef de 3^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941.

* *

SERVICES DE SECURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté viziriel du 13 septembre 1941, M. Siméoni Pierre, surveillant-chef de 2^e classe, relevé de ses fonctions le 15 juin 1941, est reclassé en qualité de surveillant-chef de 3^e classe à compter

du 1^{er} septembre 1941. Il conservera dans sa nouvelle situation l'ancienneté acquise dans son ancienne classe.

(Rectificatif au Bulletin officiel n° 1512 du 17 octobre 1941, page 1023).

Par arrêtés directoriaux des 20 octobre et 10 novembre 1941, sont nommés :

(à compter du 1^{er} août 1941)

Gardien de la paix stagiaire

M. Audy Yvon-Louis-Gabriel, agent auxiliaire.

(à compter du 1^{er} octobre 1941)

Secrétaire adjoint-stagiaire

M. Perriod Georges-Félix.

Par arrêté directorial du 7 novembre 1941, M. Simoni Joseph-Napoléon est nommé secrétaire adjoint stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1941.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux des 16 et 24 juillet et 7 octobre 1941, sont recrutés en qualité de fqjh des domaines de 7^e classe :

(à compter du 1^{er} août 1941)

Si Taïbi ben Si Driss et Boukili et Si Lahssen ben Mohamed ben M'Barek Akhssassi.

(à compter du 1^{er} septembre 1941)

Si M'Hammed ben Driss el Azzaoui.

(à compter du 1^{er} octobre 1941)

Si Allal ben Rachid el Idrissi el Harrif.

Par arrêté directorial du 20 août 1941, sont nommés :

(à compter du 1^{er} octobre 1941)

Percepteur hors classe

M. Lyser Léonard, percepteur de 1^{re} classe.

Percepteur de 2^e classe

M. Billoud Julien, percepteur de 3^e classe.

Chef de service de 4^e classe

M. Briant Jean, chef de service de 5^e classe.

Commis principal hors classe

M. Dières-Monplaisir Marie, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Laguierce René, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. Elias Abdelkader, commis de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 1^{re} classe

MM. Galtier Elie et Soulé Nan, collecteurs principaux de 2^e classe.

Collecteur principal de 5^e classe

M. Larrieu Gérard, collecteur de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 21 octobre 1941, M. Raynier Jean, rédacteur de 1^{re} classe, détaché à l'Office du Maroc à Paris, est promu sur place rédacteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941.

* *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 17 octobre 1941, la peine disciplinaire de la mise en disponibilité d'office est appliquée à M. Hervelin Elie, commis des travaux publics de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1941.

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêtés directoriaux du 9 septembre 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1941)

Inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe

M. Dupuy Raymond, inspecteur adjoint de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1941)

Inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe

M. Vidal Paul, inspecteur adjoint de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1941)*Inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe*

M. Varnier Guy, inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2^e classe.

Par arrêtés directoriaux des 22 et 30 octobre 1941, MM. Chabrand Lucien, Claverie Albert, Muret Georges et Rouet Jean, reçus au concours professionnel du 25 juillet 1941, sont nommés commis stagiaires de conservation foncière à compter du 1^{er} août 1941.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 30 juillet 1941, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1941, la démission présentée par M. Klifa ben Saïdan, instituteur adjoint indigène de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 20 août 1941, M. El Kohen Abdelaziz, Marocain, pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire, répétiteur surveillant auxiliaire, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 13 septembre 1941, M^{me} Navarro Paulette, institutrice de 4^e classe, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 14 octobre 1941, M. Sanes Paul, titulaire d'une licence de physique et du diplôme d'études supérieures, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1941.

Par arrêté directorial du 11 novembre 1941, M^{me} Ferrucci Lucette, institutrice de 5^e classe, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 18 octobre 1941.

Application des dahirs des 29 août, 20 novembre 1940 et 7 octobre 1941 sur le retrait des fonctions.

Par arrêté viziriel du 12 novembre 1941, M. Cannac Paul, secrétaire-greffier adjoint au tribunal de paix de Port-Lyautey, est relevé de ses fonctions à compter du 1^{er} décembre 1941.

Par arrêté viziriel du 19 novembre 1941, M. Rechain Marc, sous-chef de bureau de 2^e classe de la direction des finances, détaché à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, est relevé de ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 1941.

Concession de pensions civiles

Par arrêtés viziriels du 6 novembre 1941, sont concédées les pensions suivantes :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	MONTANT DE LA PENSION		DATE D'EFFET	Charges de famille
	Base	Complémentaire		
M. Albertini Jean, facteur	FRANCS 8.802	FRANCS 3.344	1 ^{er} juillet 1941	1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e enfants
M ^{me} Abderrozak, née Lovichi Antoinette, institutrice	14.818	4.911	1 ^{er} avril 1941	
Part du Maroc	13.250			
Part de la métropole	1.567			
MM. Agostini Antoine-Edouard, inspecteur des douanes	35.185		1 ^{er} juillet 1941	1 ^{er} enfant
Lafitte Pierre-Gabriel, secrétaire de conservation	20.000	7.600	1 ^{er} juillet 1941	
Darmoun Salomon, facteur des P.T.T.	8.433		28 février 1941	
Beaubrun Pierre-Félix, topographe principal	34.246	13.013	1 ^{er} août 1941	
Briffaut Emile-Joseph, inspecteur sous-chef de police	14.160	4.424	1 ^{er} août 1941	
Boudin Charles-Parfait, surveillant de prison	4.485		1 ^{er} juillet 1941	
M ^{me} Castex, née Lecomte Marie, institutrice	20.063	6.734	1 ^{er} octobre 1940	
Part du Maroc	17.723			
Part de la métropole	2.340			
Fraysse Jeanne, veuve Giron, ex-conducteur des travaux publics.	6.208		8 mars 1941	
MM. Orsini Louis-Marlin, secrétaire-comptable des travaux publics.	14.623		1 ^{er} mars 1941	1 ^{er} enfant
Part du Maroc	11.726			
Part de la métropole	2.897			
Pelliccini Dominique, secrétaire de parquet	10.546	4.007	1 ^{er} octobre 1940	
Rocca-Serra Jean-Baptiste, surveillant de prison	10.350	3.933	1 ^{er} juillet 1941	1 ^{er} enfant
Toullieux Adrien-Marius, ingénieur topographe	40.000	15.200	1 ^{er} juillet 1941	
Vincent Louis-Marie, topographe principal	35.200	13.376	1 ^{er} juillet 1941	1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e enfants
Vignerac Vincent, collecteur principal des régies municipales.	14.186		1 ^{er} février 1941	
Barbier Philippe-Auguste, surveillant de prison	8.471	3.218	1 ^{er} juillet 1941	2 ^e enfant.
Bozzi Antoine, surveillant de prison	6.716	2.552	1 ^{er} juillet 1941	
Felter Ange-Joseph, commis principal des P.T.T.	5.305	2.015	16 mars 1941	2 ^e , 3 ^e et 4 ^e enfants
Lagaillarde Jean, surveillant de prison	5.593	2.125	1 ^{er} juillet 1941	
Migot Paul-Gustave, collecteur des perceptions	5.008	1.903	1 ^{er} juin 1941	2 ^e et 3 ^e enfants 3 ^e et 4 ^e enfants

Concession d'une part contributive de pensions

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel du 6 novembre 1941, la part contributive incombant au Maroc dans la liquidation de la pension métropolitaine concédée à M^{me} Benat Marie, institutrice, épouse Farget, est ainsi fixée avec effet du 1^{er} octobre 1938 :

Pension d'ancienneté

Montant de la part contributive : 728 francs.

Application des prescriptions du dahir du 25 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Par arrêté résidentiel du 31 octobre 1941, a été rapporté, à compter du 1^{er} novembre 1941, l'arrêté résidentiel du 25 mai 1937 nommant chef des services municipaux de Port-Lyautey, M. Frit Ludovic, chef de bureau de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 3 novembre 1941, M. Vasse Bernard, commis principal hors classe, déclaré démissionnaire d'office de son emploi à compter du 31 octobre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Honorariat

Par arrêté viziriel du 3 novembre 1941, M. Cruveilhaer Charles, ex-sous-chef de bureau hors classe, est nommé chef de bureau honoraire du cadre des administrations centrales.

Par arrêté viziriel du 3 novembre 1941, M. Petit Lucien, ex-secrétaire-greffier en chef, est nommé secrétaire-greffier en chef honoraire.

Par arrêté viziriel du 3 novembre 1941, M. Zévaco Dominique, ex-secrétaire-greffier, est nommé secrétaire-greffier honoraire.

Par arrêté viziriel du 3 novembre 1941, M. Carpozen Alexandre, ex-secrétaire-greffier adjoint, est nommé secrétaire-greffier adjoint honoraire.

Par arrêté viziriel du 3 novembre 1941, M. Decamps François, ex-secrétaire-greffier adjoint, est nommé secrétaire-greffier adjoint honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis de concours**

Un concours s'ouvrira le 5 mars 1942 pour le recrutement de dix-sept agents des cadres principaux extérieurs de la direction des finances dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances en date du 16 novembre 1940, modifié par l'arrêté du 10 novembre 1941.

Cinq des dix-sept emplois à pourvoir sont réservés aux candidats sujets marocains.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 22 janvier 1942, date de la clôture du registre des inscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel).

Un concours pour le recrutement de 12 rédacteurs stagiaires de l'administration centrale du Gouvernement général de l'Algérie sera ouvert le 15 janvier 1942 à Alger, Oran, Constantine, Rabat, Tunis, Marseille, Toulouse, Lyon et Ajaccio.

(Rectificatif au Bulletin officiel n° 1514, du 31 octobre 1941, p. 1062.)

Ouverture d'un concours pour l'emploi de premier surveillant des établissements pénitentiaires.

Par arrêté directorial du 12 novembre 1941, est ouvert à Rabat les 29 et 30 décembre 1941 un concours pour un emploi de premier surveillant des établissements pénitentiaires.

La liste d'inscription, ouverte à la direction des services de sécurité publique, sera close le 30 novembre 1941.

DIRECTION DES FINANCES**Service des perceptions****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 NOVEMBRE 1941. — *Patentes et taxe d'habitation 1941* : Casablanca-ouest, 3^e émission 1941 ; Rabat-nord, 10^e émission 1939 ; Casablanca-centre, 3^e émission 1941 ; Casablanca-nord, 15^e émission 1940 ; Casablanca-sud, 6^e émission 1940 ; Meknès-ville nouvelle, 9^e émission 1940 ; Rabat-sud, 8^e émission 1940.

Patente 1941 : Fedala, 6^e et 7^e émissions 1940 et 2^e et 3^e émissions 1941 ; Safi, 2^e et 3^e émissions 1941 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 2^e émission 1941 ; Taza, 2^e émission 1941 ; cercle de Tahala, 2^e émission 1941 ; Aïn-Diab, 2^e émission 1941 ; Casablanca (Beauséjour), 3^e émission 1940 et 2^e émission 1941 ; Casablanca-ouest, 7^e émission 1939 ; Guercif, 4^e émission 1940 ; Meknès-ville nouvelle, 10^e émission 1940 ; Seltat, 4^e émission 1941.

Taxe d'habitation 1941 : Agadir, articles 501 à 672.

Taxe urbaine 1941 : Agadir, articles 2.501 à 3.298 ; Rabat-nord, 3^e émission 1939 et 3^e émission 1940 ; Rabat-sud, 2^e émission 1941 ; Fès-médina, 2^e émission 1940 et 2^e émission 1941 ; Fès-ville nouvelle, 3^e émission 1940 ; Mazagan, 3^e émission 1939, centre d'Azrou.

Taxe de compensation familiale 1941 : Martimprey-du-Kiss ; Taourirt ; Oujda, 2^e émission 1941.

Limitation des bénéfices 1941 (rôle supplémentaire 1940) : Casablanca-nord, rôle n° 23.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941 : Taza, article 1^{er} ; Fedala, articles 6.001 à 6.013.

Tertib et prestations des indigènes 1941 : annexe d'El-Hammam, caïdats des Amlyne, Aït Sidi el Arbi, Aït Sidi Ali et Aït Sidi Abdela-ziz ; annexe d'Imouzzèr-des-Marmoucha, caïdats des Marmoucha et Aït Youb ;

Tertib et prestations des indigènes 1941 (rôles supplémentaires) : circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Oulad Khallouf ; circonscription de Berkane, caïdats des Trifa et Beni Attig-nord, circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdat de Tarhjirt ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Homyane ; circonscription d'El-Hajeb, caïdats Beni M'Tir-sud et nord, Guerrouane-sud ; pachalik de Mogador ; circonscription de Marchand, caïdat des Mezara ; pachalik de Safi.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1515, du 7 novembre 1941.

Date de mise en recouvrement : le 6 novembre 1941.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes 1941 :

Au lieu de :

« Fès-ville nouvelle, articles 1^{er} à 21 ;

Lire :

« Fès-ville nouvelle, articles 1^{er} à 121. »

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

La circulation du	La circulation de
<i>sang</i>	<i>l'épargne</i>
est indispensable	est indispensable
à la vie de	à la vie de
L'HOMME	LA NATION
<i>Souscrivez aux</i>	
BONS DU TRÉSOR	